

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

Directeur : MAURICE BRUN

Sommaire :

- Loi fixant pour le cas où un Arpenteur est démissionnaire, révoqué ou décédé le mode de délivrance des expéditions des actes dressés par cet arpenteur.
- Avis ministériels
- CONSEIL D'ETAT. — Séances des 13 et 15 Juin 1925
- Liste des contribuables soumis à l'impôt locatif pour l'Exc. 1925/26.
- Commission cadastrale centrale de la République; Biens ruraux.
- Avis.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Vu la loi du 16 Juin 1920 sur l'arpentage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour le cas où un Arpenteur est démissionnaire, révoqué, décédé, suspendu, ou appelé à un autre poste, par mutation, le mode de délivrance pendant cette vacance des expéditions des actes dressés par cet Arpenteur ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Dans le cas de vacance de l'office d'un Arpenteur, par suite de décès, démission, révocation ou suspension, le Juge de Paix du lieu apposera immédiatement les scellés sur les plans, pièces, procès-verbaux et répertoires de cet Arpenteur.

Dans le cas de mutation, les archives de l'Arpenteur seront remises au Juge de Paix qui les transmettra sans délai au Parquet de la Juridic-

tion après bon et fidèle inventaire avec l'intéressé.

Le Parquet désignera l'Arpenteur qui sera chargé de délivrer aux requérants les expéditions des minutes de l'Arpenteur dont les fonctions auront cessé, et les copies certifiées de ses plans.

L'Arpenteur qui sera désigné requerra la levée des scellés et prendra possession des archives sur inventaire dressé avec la participation du Juge de Paix. Un double de cet inventaire sera remis au greffe du Tribunal de Première Instance du ressort.

L'Arpenteur remplaçant tiendra compte à son prédécesseur, à la veuve et aux héritiers de celui-ci, dans le cas de mutation ou de décès, de la moitié du prix des premières expéditions et copies non encore délivrées au moment du remplacement.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secréétaires :

DR. G. BEAUVOIR, AMILCAR DEVAL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

PARET.

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Par décision de l'Assemblée Générale des Juges du Tribunal de Cassation, l'huissier Hyppolite Camy a été frappé d'une suspension d'huit jours avec injonction d'être plus circonspect et plus respectueux à l'avenir.

Port-au-Prince, le 16 Décembre 1925

SECRETARIERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Section des Domaines

Informé de la vacance de la succession de M^r Alexandre Casimir, décédé à la Petite-Rivière-de-Nippes, le Curateur principal aux successions vacantes invite, en vertu de l'article 15 de la loi du 14 Juin 1841, tous les créanciers de la dite succession à lui présenter leurs titres de créance, dans le délai de six mois.

Port-au-Prince, le 21 Septembre 1925.